

Nomenclature ICPE

applicable depuis le 1er juin 2015

Réunion d'information

« Les rendez-vous DREAL / CCI de Bretagne »

- 22 sept 2015 à Lorient
- 24 sept 2015 à Saint-Brieuc



Plan de la présentation

Objet :

- Aide au **classement** pour les nouvelles rubriques 4xxx, applicables à toutes les ICPE
- Aide à la détermination du **statut** Seveso

1 : Origine du changement

2 : Présentation des rubriques 4xxx

3 : Méthodologie de **classement** ICPE

4 : Méthodologie de détermination du **statut** Seveso

5 : Prise en compte des modifications par les industriels

Questions ?



1 - Origine du changement

- Règlement CLP
- Directive SEVESO 3
- Textes, outils

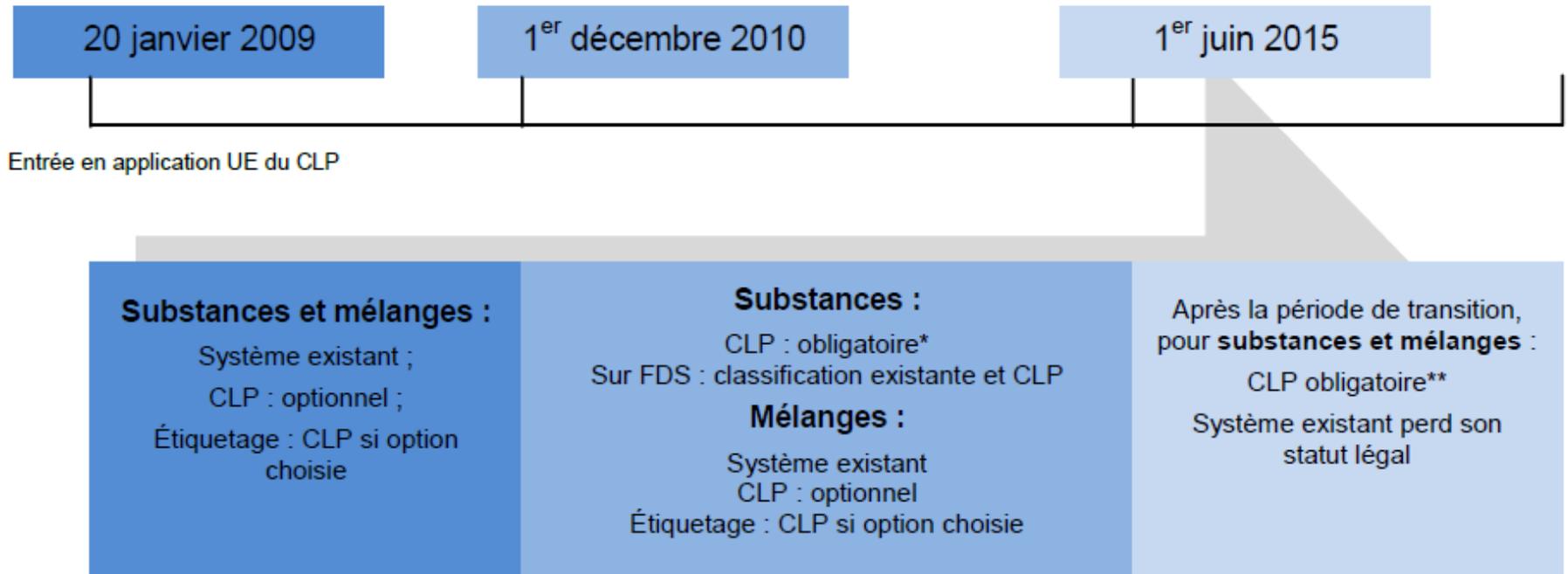


CLP, Seveso 3

- **Règlement CLP (1272/2008/CE)** : nouveau système de classification des substances et mélanges (**C**lassification, **L**abelling and **P**ackaging of substances and mixtures)
 - publié en 2008 ; est entré progressivement en vigueur entre le 20 janvier 2009 et le 1er juin 2015, en remplacement des directives substances dangereuses (67/548/CEE) dites « DSD » et préparations dangereuses (1999/445/CE) dites « DPD » ; à noter que le règlement CLP est de portée obligatoire et d'application directe.
 - Depuis le 1^{er} janvier 2010, double classification pour les substances dangereuses et les mélanges dangereux
 - **Depuis le 1^{er} juin 2015**, application de CLP à toutes les **substances** et à tous les **mélanges dangereux**
 - 1er juin 2017, délai de ré-étiquetage et de ré-emballage pour les mélanges déjà placés sur le marché avant le 01 juin 2015
- **Directive SEVESO 3 (2012/18/UE)** du 4 juillet 2012 : prend en compte le règlement CLP (caducité Seveso 2 à compter du 1^{er} juin 2015) avec harmonisation des dates d'échéance



Calendrier d'entrée en vigueur du règlement CLP



* dérogation jusqu'au 01/12/2012 pour les substances déjà placées sur le marché avant le 01/12/2010

** dérogation jusqu'au 01/06/2017 pour les mélanges déjà placés sur le marché avant le 01/06/2015

Textes réglementaires et outils

- **Textes réglementaires :**

- Décret de procédure 2014-284 (modifie le code de l'environnement)
- **Décret de nomenclature 2014-285 du 3/03/2014** modifié le 12/12/2014 (supprime notamment 60 rub. 1xxx, crée 81 nouvelles rub. 4xxx)
- Arrêté du 26/05/2014 : abroge et remplace l'arrêté du 10/05/2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (recensement substances, politique de prévention des accidents majeurs, études de dangers...)
- En cours : réécriture des textes en droit constant : AM relatifs aux rubriques et régimes (Autorisation , Enregistrement, Déclaration relatifs aux rubriques)

- **Outils :**

- Guide technique de l'Ineris (juin 2014)
- Outil d'aide au classement (www.seveso3.fr)
- **En cours : guide déchets, complément au guide Ineris sur les mélanges**



Modification des terminologies

- Les dangers sont désormais répartis en **classes** (dangers pour la santé, dangers physiques, dangers pour l'environnement) et **catégories de dangers**
- Les phrases de risques R sont remplacées par des **mentions de dangers H**
- Le terme « préparation » est remplacé par le terme « **mélange** »

Exemple : ammoniac (NH₃)

	Ancien système DSD/DPD	Système actuel CLP
Santé	R23 (toxique)	H331 (toxique par inhalation, cat 3)
Phys	R10 (inflammable)	H221 (gaz inflammable cat 2)
Env	R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques)	H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, cat 1)

Passage de 16 à 28 classes de dangers

Ancien système (DSD/PDP)	CLP
9 classes de dangers pour la santé	10 classes de dangers pour la santé
5 classes de dangers physiques	16 classes de dangers physiques
1 classe de dangers pour l'environnement aquatique 1 classe de danger pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone & environnement terrestre)	2 classes de dangers pour l'environnement (aquatiques, couche d'ozone)

Passage de 7 à 9 pictogrammes de dangers

Ancien système DSD/DPD

Système CLP



Passage de 16 à 28 classes de dangers

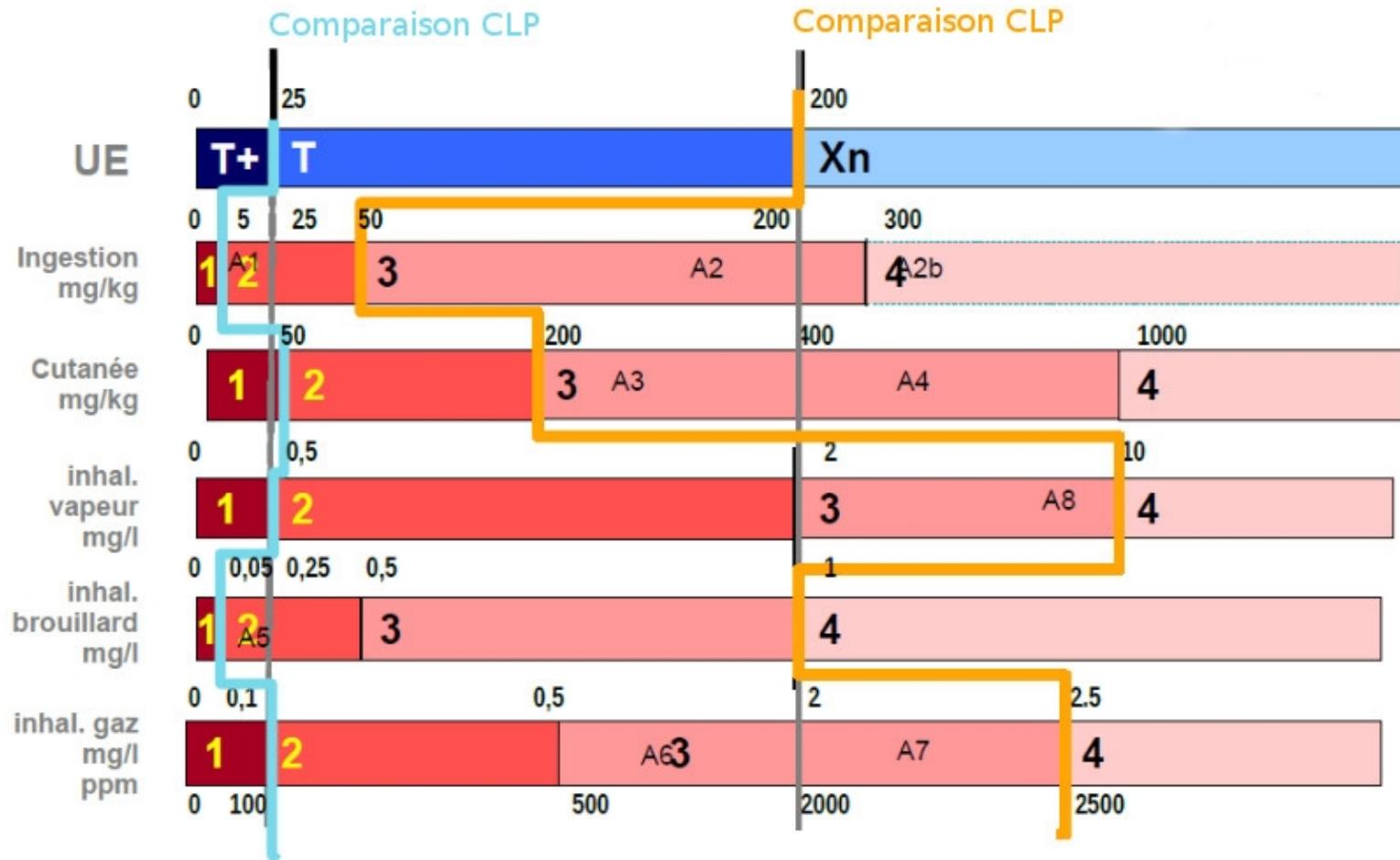
Santé (10 classes de danger)
Toxicité aiguë
Corrosion cutanée / irritation cutanée
Lésions oculaires graves / irritation oculaire
Sensibilisation respiratoire / sensibilisation cutanée
Mutagenicité sur les cellules germinales
Cancérogénicité
Toxicité pour la reproduction
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée
Danger par aspiration

Physiques (16 classes de danger)
Explosibles
Gaz inflammables
Aérosols inflammables
Gaz comburants
Gaz sous pression
Liquides inflammables
Matières solides inflammables
Substances et mélanges autoréactifs
Liquides pyrophoriques
Matières solides pyrophoriques
Substances et mélanges auto-échauffants
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Liquides comburants
Matières solides comburantes
Peroxydes organiques
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Environnement (2 classes de danger)
Danger pour le milieu aquatique
Dangereux pour la couche d'ozone

DSD/DPD => CLP : qu'est-ce qui change ?

exemple : toxicité pour la santé



Certaines substances classées nocives (Xn) suivant DPD peuvent se retrouver toxiques (T) avec CLP

2 – Présentation des rubriques 4xxx

- Structure générale de la nomenclature
- Les rubriques 4xxx



Structure générale de la nomenclature ICPE

La nomenclature ICPE est divisée en plusieurs parties :

- les rubriques **1xxx**, relatives aux **substances et mélanges dangereux ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la réglementation Seveso**, ainsi qu'à des **opérations mettant en œuvre des substances et mélanges dangereux relevant ou non de la réglementation Seveso**
- les rubriques **2xxx**, relatives aux **activités**
=> attention aux déchets dangereux 27xx qui possèdent des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis
- les rubriques **3xxx**, relatives aux **activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive IED)**
- les rubriques **4xxx**, relatives aux **substances et mélanges dangereux**, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso3.



Les rubriques 4xxx

- Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso3
=> suppression de 60 rub 1xxx et création de 81 rub 4xxx :
 - mais pas d'équivalence directe entre anciennes rub 1xxx et nouvelles rub 4xxx
 - rub 1xxx résiduelles relatives :
 - aux substances dangereuses ne concourant pas au statut Seveso
 - aux activités
- Mise en avant des substances et mélanges concourant au classement du statut Seveso
- **Nomenclature autoportante reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE :**
 - SH en remplacement de la notion de « AS »
 - SB (auparavant dans l'annexe de l' AM 10/05/2000 modifié)
- **Les activités/fabrications relèvent désormais seulement des rubriques 1000 résiduelles, 2000 et 3000 ;** elles ne sont pas mentionnées dans les rubriques 4000 (exception pour les explosifs) :
 - Double classement possible substance + activités/fabri
 - Prise en compte des quantités associées dans les substances et mélanges (entrants, en cours, sortants, déchets)



Exemple de rédaction des rubriques 4xxx

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A,E,D,S,C	R
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	1
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1

Présentation séquentielle rub. 4xxx

Rubriques 4xxx	40xx	Définition générale Rubrique 4001 (seuils bas et haut par cumul)
	41xx	Toxiques (cat. 1, cat.2, cat. 3) Toxicité spécifique pour les organes cibles (STOT)
	42xx	Explosibles
	43xx	Inflammables (gaz, aérosols, liquides)
	44xx	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et liquides pyrophoriques Solides, liquides et gaz comburants
	45xx	Dangereux pour l'environnement (aigus Cat 1, chroniques cat 1 et 2)
	46xx	Autres dangers Seveso Substances réagissant violemment au contact de l'eau (EUH 014), dégageant des gaz inflammables, dégageant des gaz toxiques (EUH029) en cas de contact avec l'eau
	47xx	Substances nommément désignées
	48xx	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés règlement n° 842/2006/CE ou substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement n° 1005/2009/CE)

3 – Méthodologie de classement ICPE

- Documents indispensables
- Classement ICPE des substances ou mélanges présents sur un site
 - Cas d'une substance nommément désignée
 - Cas d'une substance **autre** que nommément désignée
- Exemples



Documents indispensables

- **Les mentions de dangers en H** des substances ou mélanges à classer :
 - fiche données sécurité (FdS) de la substance ou du mélange (en section 2)
 - annexe VI du règlement CLP via le numéro CAS de la substance (c'est à dire le numéro d'enregistrement auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service)
- Le guide technique de l'Ineris (juin 2014)
 - Tableaux 2 et 3 : **mentions de dangers entraînant rubrique(s) 4xxx**
 - Annexe 4 : **logigramme d'association des mentions de dangers aux rubriques génériques**
- **La nomenclature** (cf. décret de nomenclature 2014-285 du 3/03/2014 modifié le 12/12/2014)



Ammoniac (n° Cas 7664 41 7)

Mentions de dangers issues FdS

H331 (a), H314 (a), H221 (b), H280 (b), H400 (c)



ammoniac, liquéfié, sous pression

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

Date de révision: 09/08/2011

Version: 1.1

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom de la substance	: ammoniac, liquéfié, sous pression
Numéro d'identification UE	: 007-001-00-5
No CE	: 231-635-3
n° CAS	: 7664-41-7
Code du produit	: NLM-107, DLM-389, GA006, GE006
Formule brute	: NH3

ammoniac, liquéfié, sous pression

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Mentions de danger (CLP) :

H221 - Gaz inflammable.
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H331 - Toxique par inhalation.
H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence (CLP) :

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Ammoniac (n° Cas 7664 41 7)

Mentions de dangers issues du règlement CLP (annexe VI) : H331(a), H314(a), H221(b), H400(c)

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-001-00-5	ammonia, anhydrous	231-635-3	7664-41-7	Flam. Gas 2 Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H221 H331 H314 H400	GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H221 H331 H314 H400			U

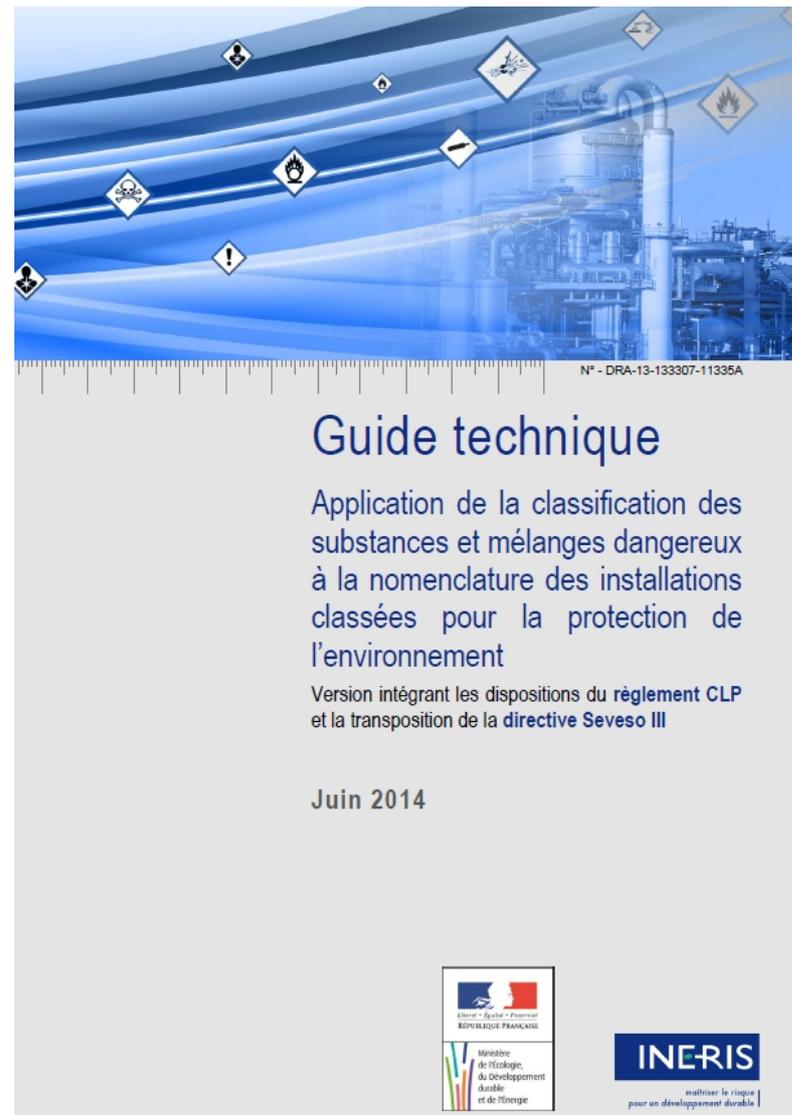
31.12.2008

FR



Guide technique INERIS (JUIN 2014)

- Précise la **méthodologie** conseillée pour classer correctement les substances et mélanges mis en œuvre dans l'établissement
- Préconise de faire un **inventaire** des substances et/ou mélanges dangereux, de leurs propriétés dangereuses
- Fournit un **tableau de correspondance** entre les mentions de dangers et les rubriques visées (**seules quelques mentions de dangers relèvent des rubriques 4xxx**)



Mentions de dangers pour la santé humaine (a)

Tableau n°2 p 24 du guide technique Ineris Juin 2014
 6 mentions de dangers seulement sur 38 entraînent une rub 4xxx
 (liste complète des 38 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés toxiques pour la santé humaine			
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci-dessous)
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150

Extrait mentions de dangers physiques (b)

Tableau n°3 p 25 à 26 du guide technique Ineris Juin 2014
 24 mentions de dangers seulement sur 53 entraînent une rub 4xxx
 (liste complète des 53 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés physico-chimiques			
H200	Explosif instable	Explosibles instables	4210, 4220, 4240
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosibles, division 1.1	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	Explosibles, division 1.2	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Explosibles, division 1.3	4210, 4220, 4240
H204	Danger d'incendie ou de projection	Explosibles, division 1.4	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Explosibles, division 1.5	4210, 4220, 4240
Groupe de division 1.6 (sans mention de danger)		Explosibles, division 1.6	4210, 4220, 4240
H220	Gaz extrêmement inflammable	Gaz inflammables, catégorie 1	4310 (cat 1), 4718, 1413* (gaz naturel), 1414*
H221	Gaz inflammable	Gaz inflammables, catégorie 2	4310 (cat 2), 4718, 1413*, 1414*
H222	Aérosol extrêmement inflammable	Aérosols inflammables, catégorie 1	4320 (gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1), 4321 (hors gaz infl cat

Mentions de dangers pour l'environnement aquatique (c)

Tableau n°2 p 24 du guide technique Ineris Juin 2014
3 mentions de dangers seulement sur 6 entraînent une rub 4xxx
(liste complète des 6 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	4510
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	4510
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	4511

Classement ICPE des substances ou mélange présents sur un site (1/2)

- **Un inventaire doit être réalisé** afin d'établir une liste des substances et mélanges dangereux présents
- En cas de **substance ou mélange nommément désigné** (rubriques 47xx, 2760-4 ou 2792) => classement direct selon la rubrique correspondante ; Exemples :
 - Ammoniac (ex 1136) : 4735
 - Chlore (ex 1138) : 4710
 - Engrais à base de nitrate d'ammonium (ex 1331) : 4702
 - Gaz inflammable liquéfié type Propane, butane (ex 1412) : 4718
 - Produits pétroliers spécifiques type Essences, gazole... (ex 1432) : 4734, etc...
- Besoin de connaître les mentions de dangers en H par anticipation du statut Seveso, afin de repérer les règles de cumuls Seveso qui s'appliqueront à la SND => à noter l'existence d'un **tableau de correspondance SND/catégories et mentions de dangers** (annexe 5 guide technique Ineris)



Correspondance rub. 1xxx => 4xxx

The screenshot shows the 'environnement' website interface. At the top, there is a navigation menu with links: Expertises, Nomenclature ICPE, Plan du site, Règlementation, Fiches pratiques, La société, Liens, Contact, Accueil, and Actions. Below the menu is a header with the 'environnement' logo and the slogan 'Devançons vos risques'. The main content area is titled 'Nomenclature ICPE' and features a sidebar on the left with a tree structure of categories. The selected category is '1.1 - Toxiques', which lists various sub-rubrics from 1110 to 1190, many marked as '(rubrique supprimée)'. The main content area displays the details for rubric 1172: 'Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.' Below this, there are sections for 'Généralités', 'Critères de classement', 'Spécificités', 'Réglementation applicable', and 'Divers'. A red notice states: 'Supprimée depuis le 1er juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Se référer au guide technique de l'Ineris, puis voir en priorité les rubriques 4510, 4511...'. A table titled 'Généralités' provides further details on the rubric's title, old nomenclature number, creation date, modifications, and comments.

→ Ancienne nomenclature

→ 1 - Substances

→ 1.0 - Substances / Préparations

→ 1.1 - Toxiques

- 1110 (rubrique supprimée)
- 1111 (rubrique supprimée)
- 1115 (rubrique supprimée)
- 1116 (rubrique supprimée)
- 1130 (rubrique supprimée)
- 1131 (rubrique supprimée)
- 1132 (rubrique supprimée)
- 1135 (rubrique supprimée)
- 1136 (rubrique supprimée)
- 1137 (rubrique supprimée)
- 1138 (rubrique supprimée)
- 1139 (rubrique supprimée)
- 1140 (rubrique supprimée)
- 1141 (rubrique supprimée)
- 1150 (rubrique supprimée)
- 1151 (rubrique supprimée)
- 1155 (rubrique supprimée)
- 1156 (rubrique supprimée)
- 1157 (rubrique supprimée)
- 1158 (rubrique supprimée)
- 1160 (rubrique supprimée)
- 1171 (rubrique supprimée)
- 1172 (rubrique supprimée)
- 1173 (rubrique supprimée)
- 1174 (rubrique supprimée)
- 1175 (rubrique supprimée)
- 1176 (rubrique supprimée)
- 1177 (rubrique supprimée)
- 1180 (rubrique supprimée)
- 1185 (rubrique supprimée)
- 1190 (rubrique supprimée)

→ 1.2 - Combustibles

→ 1.3 - Explosibles

→ 1.4 - Inflammables

→ 1.5 - Combustibles

→ 1.6 - Corrosives

→ 1.7 - Radioactives

→ 1.8 - Divers

→ 2 - Activités

→ 3 - IED (Emissions industrielles)

→ 4 - Substances et mélanges dangereux

→ 1.1 - Toxiques

→ 1172 - Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

→ Généralités

→ Critères de classement

→ Spécificités

→ Réglementation applicable

→ Divers

Supprimée depuis le 1er juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Se référer au guide technique de l'Ineris, puis voir en priorité les rubriques 4510, 4511...

→ Généralités

Titre	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
N° ancienne nomenclature	sans objet
Date de création	/
Modifications	Supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014
Commentaires	/

Classement ICPE des substances ou mélanges présents sur un site (2/2)

- En cas de **substance ou mélange autre que nommément désigné** :
 - recenser les mentions de dangers en H (FdS)
 - déterminer les rubriques ICPE correspondantes (FdS + tableaux 2 & 3 du guide Ineris)
 - Si plusieurs propriétés dangereuses, la règle de hiérarchie de l'article R511-12 CE s'applique pour identifier la rubrique de classement (cf. page suivante)
- Rappel :
 - pour le classement, il convient de prendre la totalité des substances ou mélanges dangereux présents : entrants, en cours, sortants, déchets
 - Il convient de vérifier si les installations sont également concernées par un classement selon les rubriques activités (guide INERIS p15) :
Rubriques 1xxx / 2xxx / 3xxx



Article R511-12 du code de l'environnement (CE)

- Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis à vis de la nomenclature, par ordre de priorité, dans une des rubriques 27xx (déchets), 47xx (nommément désignés), 48xx (nommément désignés spécifiques), si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques
- ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 (génériques) visant la substance ou le mélange dangereux.
- En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :
 - la quantité **seuil bas** la plus basse
 - le **seuil d'autorisation** le plus bas
 - le **seuil d'enregistrement** le plus bas
 - le **seuil de déclaration** le plus bas



Exemple1 : NH3, Phyto 1

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							Choix de la rubrique ICPE de classement Application art. R511-12 CE				Rubrique classement (Régime)
Produit	Qté (t)	Nommement désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	SB	A	D	
Ammoniac (récepteur de capacité unitaire > 50 kg)	18	Oui (4735)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	50	1,50	0,15	4735 (A)
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND					
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND					
			H314	Santé	a						
			H280	Physique	b						
Produit phyto 1 liquide	35	Non	H301 cat 3 Toxique en cas d'ingestion	Santé	a	4140	200	50	10	1	4140 (A)
			H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	a	4150	200	50	20	5	
			H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c						

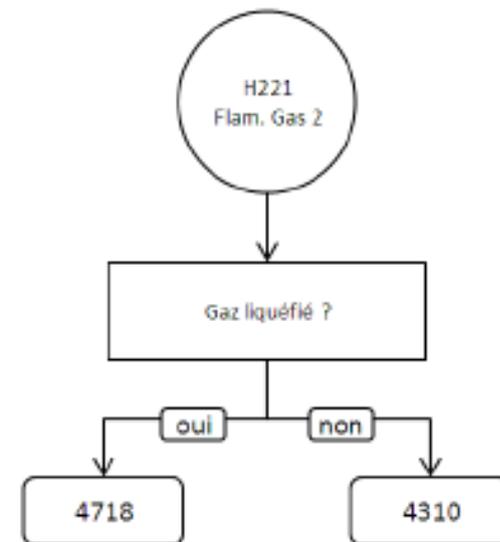
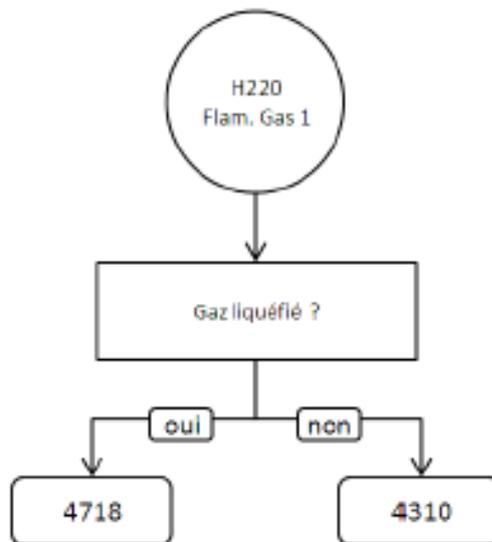
Zoom sur « gaz inflammable liquéfié (GIL) » (type propane) : 4718 (ex 1412)

- FdS => H220 cat1
- Guide Ineris (tableau 3) => 4310, 4718, + rub activités (1412, 1414)

Rub.	Libellé	SH	SB	A	D
4310	Gaz inflammables cat1&2	50t	10t	2t	1t
4718	Gaz inflammables liquéfiés cat1&2 (y compris GPL)	200t	50t	50t	6t

- Guide Ineris (annexe 4 : logigrammes d'associations des « mentions de dangers » aux « rubriques ») => **4718**

Gaz inflammables



Zoom sur Engrais à base de nitrate d'ammonium : 4702 (ex 1331)

Avant le 1 ^{er} juin 2015				Depuis le 1 ^{er} juin 2015				
SH	SB	Rub 1xxx	Engrais à base de nitrate d'ammonium	Rub 4xxx	SH	SB		
5 000	5 000	1331-I	à décomposition auto-entretenue (DAA)	4702-I	5 000	5 000		
5 000	1 250	1331-II	Type ammonitrates	à décomposition explosive	Type ammonitrates	4702-II	5 000	1 250
					type CAN 27 avec dolomie, calcaire, CaCO ₃	4702-III	5 000	NC
NC	NC	1331-II	à décomposition simple	4702-IV	NC	NC		

Absence SB pour la 4702-III, qui ne participe pas à la règle des cumuls SB

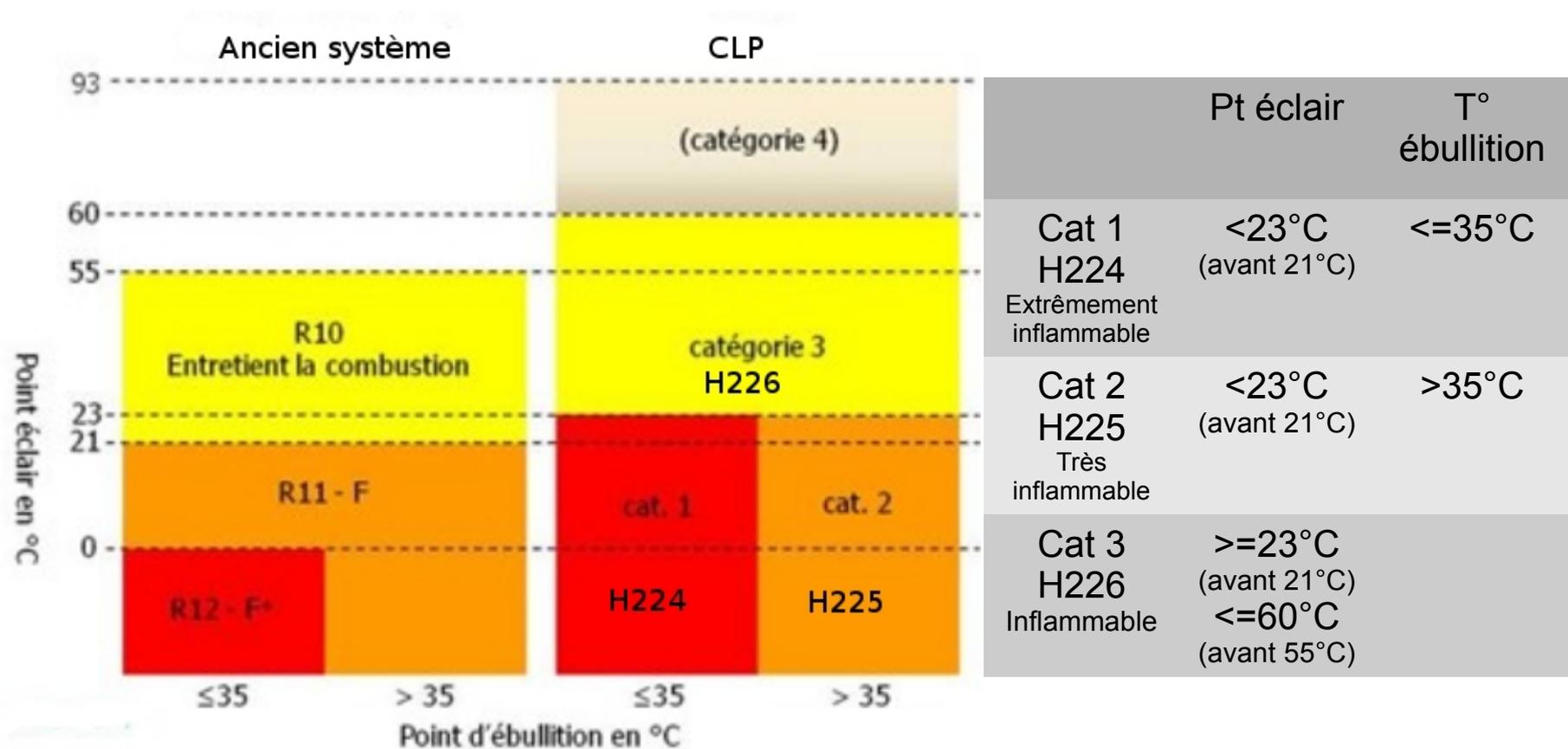
Exemple2 : GIL, Phyto2, Engrais

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							Choix de la rubrique ICPE de classement Application art. R511-12 CE				Rubrique classement (Régime)
Produit	Qté (t)	Nommement désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	SB	A	D	
Propane (GIL)	35	Oui (4718) P59 guide Inéris	H220 cat 1 Gaz extrêmement inflammable	Physique	b	NC car SND	200	50	50	6	4718 (D)
Produit phyto 2	70	Non	H400 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	4510	200	100	100	20	4510 (D)
			H411 cat 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c	4511	500	200	200	100	
Engrais NA (Ammonitrates)	1200	Oui (4702-II)	H272 cat 2,3 Peut aggraver un incendie ; comburant	Physique	b	NC car SND	5 000	1 250	1 250	500	4702-II (D)
Engrais NA (type CAN 27 avec dolomie, calcaire, CaCO3)	1200	Oui (4702-III)	H272 cat 2,3 Peut aggraver un incendie ; comburant	Physique	b	NC car SND	5 000	NC	1 250	500	4702-III (D)

Zoom liquides inflammables (1/2)

Les **liquides** sont classés « **inflammables** » en fonction des valeurs de

- **Point éclair** (température à partir de laquelle un liquide peut s'enflammer au contact d'une source de chaleur : flamme, étincelle...)
- **Température d'ébullition à pression atmosphérique** (température à laquelle la pression de vapeur d'un liquide s'élève à la pression atmosphérique)



Zoom liquides inflammables (2/2)

Avant le 1 ^{er} juin 2015		Depuis le 1 ^{er} juin 2015	
Rub 1xxx	Libellé	Rub 4xxx	Libellé
1432	Stockage de liquides inflammables	4330	LI cat 1
		4331	LI cat 2 & 3 Introduction régime E
		4734	Produits pétroliers spécifiques « nommément désignés » : Essence, gazole, fuel... Introduction régime E
1434	Installation de remplissage ou de distribution (activité)	1434	Pas de changement
1435	Station service (activité)	1435	

Exemple3 : Liquides inflammables

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							Choix de la rubrique ICPE de classement Application art. R511-12 CE					Rubrique classement (Régime)
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	SB	A	E	DC	
Fuel domestiques (en cuve aérienne)	1500	Oui (4734)	H226 Liquide et vapeurs inflammables	Physique	b	NC car SND	25 000	2 500	1 000	Plusieurs cas possibles	50	4734 (A)
			H411 cat 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c	NC car SND						
			H304, H315, H332, H351, H373	Santé	a							
Acétone (conditions normales)	70	Non	H225 Liquide et vapeurs très inflammables	Physique	b	4331	50 000	5 000	1 000	100	50	4331 (DC)
			H319, H336	Santé	a							
			EUH066	Physique	b							

4 – Méthodologie de détermination du statut Seveso

- Définitions
- Statut Seveso par dépassement direct
- Statut SEVESO par dépassement « indirect » => Règles de cumul
- Exemples
- Zoom rubrique 4001

Définitions

Un établissement est dit « **seuil haut (SH)** » si et seulement si

- il répond à la règle de dépassement direct SH
- ou il répond à la règle de cumul SH

Un établissement est dit « **seuil bas (SB)** » si et seulement si :

- il n'est pas « seuil haut »

Et

- il répond à la règle de dépassement direct seuil bas
 - ou il répond à la règle de cumul seuil bas



Statut Seveso par dépassement direct

Un établissement répond à la **règle de dépassement direct** SH/SB lorsque, pour au moins une des rubriques mentionnant un SH/SB, les quantités susceptibles d'être détenues dépassent le SH/SB de la rubrique :

- Pour une **rubrique générique donnée** (4100 à 4699), on compte l'**ensemble** des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger de la rubrique à l'**exception** des nommément désignés (= visés par les rubriques 47xx, 2760-4 et 2792)
- Pour une rubrique **nommément désignée** (47x, 2760-4 et 2792), on ne compte bien sûr que la substance correspondante
- Certaines rubriques nommément désignées mentionnent un seuil haut, mais pas de seuil bas : il n'y a pas de dépassement direct seuil bas pour ces rubriques

Statut SEVESO par dépassement « indirect »

Règles de cumul (inchangées sur le fond) (1/3)

Établissement seuil haut / bas lorsque $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$

Où :

- **qx** désigne la **quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente** dans l'établissement
- **Qx** désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x, pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :
 - **Sa** => **dangers pour la santé** (très toxiques, toxiques)
 - **Sb** => **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...)
 - **Sc** => **danger pour l'environnement** (très toxiques, toxiques)

Règles de cumul (2/3)

- Il y a 3 sommes à calculer pour la règle de cumul SH, et 3 pour la règle de cumul SH.
- La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de dangers visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.
- Les substances et mélanges dangereux visés uniquement par les rubriques 46xx ne doivent pas être comptabilisés dans la règle de cumul
- Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul
 - une seule fois pour la somme Sa, une seule fois pour la somme Sb, une seule fois pour la somme Sc
 - si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question



Règles de cumul (3/3)

Rubriques			
N°	Désignation	Dotées de seuil Seveso ?	
Génériques	41xx	Toxiques Très toxiques	OUI
	42xx	Explosibles	OUI
	43xx	Inflammables (gaz, aérosols, liquides)	OUI
	44xx	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et liquides pyrophoriques Solides, liquide et gaz comburants	OUI
	45xx	Dangereux pour l'environnement	OUI
	46xx	Substances réagissant violemment au contact de l'eau, Dégageant des gaz toxiques en contact avec l'eau	OUI
27xx	Déchets dangereux	NON mais analyse au cas par cas du classement Seveso après identification rub 4xxx correspondante(s)	
47xx	Substances nommément désignées	Oui	
48xx	Substances nommément désignées spécifiques	NON mais analyse au cas par cas du classement SEVESO après identification rubrique(s) génériques correspondante(s)	

Règles de cumul		
Sa Dangers pour la santé	Sb Dangers physiques	Sc Dangers pour l'environnement
OUI	NC	NC
NC	OUI	NC
NC	OUI	NC
NC	OUI	NC
NC	NC	OUI
NC	NC	NC
Possible	Possible	Possible
Possible	Possible	Possible
Possible	Possible	Possible

Exemple1 : NH3 + Phyto1

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommement désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récipient de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Produit phyto 1 liquide	35	Non	H301 cat 3 Toxique en cas d'ingestion	Santé	a	4140	200	35 / 200	NC	NC	50	35 / 50	NC	NC
			H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	a	4150	200				50			
							0,265	0,09	0,09		1,06	0,36	0,36	

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (a), (b), ou (c). Ici, Produit phyto 1 liquide est visé par 2 rubriques se rapportant à la même somme (a) ; les seuils étant identiques, on fait la somme une seule fois.

Exemple2 : NH3 + GIL (Propane)

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récipient de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Propane (GIL)	35	Oui (4718) P59 guide Inéris	H220 cat 1 Gaz extrêmement inflammable	Physique	b	NC car SND	200	NC	35 / 200	NC	50	NC	35 / 50	NC
							0,09	0,265	0,09		0,36	1,06	0,36	

Exemple3 : NH3 + Phyto2

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommement désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récipient de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Produit phyto 2 liquide	70	Non	H400 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	4510	200	NC	NC	70 / 200	100	NC	NC	70 / 100
			H411 cat 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c	4511	500	NC	NC	NC	200	NC	NC	NC

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (a), (b), ou (c). Ici, Produit phyto 2 liquide est visé par 2 rubriques (4510, 4511) se rapportant à la même somme (c) ; c'est donc la rubrique la plus pénalisante (4510 qui a les seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

0,09 0,09 0,44 0,36 0,36 1,06



Exemple4 : comparaison NH3 + Engrais 4702-II ou Engrais 4702-III

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récepteur de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Engrais NA (Ammonitrates)	1200	Oui (4702-II)	H272 cat 2,3 Peut aggraver un incendie ; comburant	Physique	b	NC car SND	5000	NC	1200 / 5000	NC	1250	NC	1200 / 1250	NC
							0,09	0,33	0,09		0,36	1,32	0,36	

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récepteur de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	a	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	NC car SND								
Engrais NA (type CAN 27 avec dolomie, calcaire, CaCO3)	1200	Oui (4702-III)	H272 cat 2,3 Peut aggraver un incendie ; comburant	Physique	b	NC car SND	5000	NC	1200 / 5000	NC	NC	NC	NC	NC
En cas d'absence de seuil bas pour une rubrique associée à une substance nommément désignée (ici 4702-III), la règle de cumul seuils bas ne fera pas intervenir la substance en question.							0,09	0,33	0,09		0,36	0,36	0,36	

Zoom rubrique 4001

- Cibles : établissements détenant de petites quantités de substances différentes en dessous de tous les seuils (A) de la nomenclature
- Objectif : soumettre à autorisation les établissements cibles répondant aux règles de cumul (SH ou, plus probablement, SB)
- Exemple : un site dispose uniquement des 2 produits suivants

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Phyto A	75	Non	H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	4510 (ex 1172) (DC)	200	NC	NC	75 / 200	100	NC	NC	75 / 100
Phyto B	150	Non	H411 cat 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c	4511 (ex 1173) (DC)	500	NC	NC	150 / 500	200	NC	NC	150 / 200

0,675

1,5

- Avant le 1er juin 2015, impossible d'appliquer la règle de cumul par absence de rubrique classée (A)
- Depuis le 1er juin 2015, possible d'appliquer la règle de cumul après classement de l'établissement en rubrique 4001 (A)

5 - Prise en compte des modifications par les industriels

- Anticiper les changements
- « Se faire connaître » (antériorité)
- Obligations SH, SB
- Accompagnements



Anticiper les changements

Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux (notamment ex rub 1xxx supprimées ou modifiées) :

- **Lister** les substances dangereuses caractérisées via CLP et **anticiper** la caractérisation des mélanges dangereux en utilisant les FdS
- Utiliser la méthode du guide INERIS pour :
 - Établir le classement **ICPE**
 - Vérifier le changement éventuel de **statut SEVESO** seuil haut/bas en appliquant les règles de cumul
- **Se faire connaître** (si concerné) auprès du Préfet (cf. page suivante)



« Se faire connaître » (antériorité)

Article L513-1 CE : en cas de changement de classement ICPE, droit à continuer à exploiter sans demander d'autorisation, enregistrement ou déclaration sous réserve de se faire connaître du Préfet dans un délai d'un an (jusque 1^{er} juin 2016)

- Détail des informations à transmettre figure à l'article R513-1, en mettant en avant :
 - Classement avant/après
 - Statut Seveso
- Nombreux cas possibles : passage D > A, A > D, nouveau Seveso, déclassement Seveso, etc....(exemple : stations services)
- La DREAL conseille d'écrire au Préfet en transmettant l'ensemble des informations figurant à l'article R513-1 et en joignant le tableau listant les substances et mélanges aussi complet que possible **avant l'échéance du 1er juin 2016**
- Échanges probables entre inspection des ICPE et les industriels : posez vos questions à l'inspecteur en charge de votre établissement



Obligations SH, SB

Action à faire	SH	SB	Exigibilité (si nouveau seveso3)	Périodicité de ré- examen
Recensement des substances	X	X	Réalisé ou mis à jour avant 1/06/2016	Tous les 4 ans Prochain au 31/12/2015
Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	X	X	Avant le 1/06/2015	Tous les 5 ans
Etude de dangers (EDD)	X	X	SH : avant 1/06/2015	Tous les 5 ans (SH)
Système de gestion (SGS)	X	NC	avant 1/06/2015	Pas de périodicité
Plan d'opération interne (POI)	X	NC	Avant 1/06/2015	Tous les 3 ans
Plan particulier d'urgence (PPI)	X	NC		Tous les 3 ans
Information du public	X	X	Délai aussi court que possible	

Recensement Seveso

- La réglementation prévoit **2 recensements SEVESO**
 - Selon la directive **Seveso 2 : fin 2014 : sans prendre en compte des rubriques 4xxx**
 - Selon la directive **Seveso 3 : fin 2015 : en prenant en compte des rubriques 4xxx**
- Ces recensements nécessitent les **mêmes informations que pour le classements ICPE** (cf. tableau listant les substances et mélanges figurant dans le guide INERIS)
- Le recensement ne sera pas demandé pour chaque site ICPE : sélection uniquement des établissements proches des seuils en anticipant au mieux en fonction des données disponibles



Information du public

Ce qui « était » prévu (réflexion en cours suite aux menaces d'attentats sur les Ets Seveso)

- Ajout d'information sur le site Internet installations classées.gouv.fr :
 - Gestion par l'Etat
 - Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants
 - Contenu : inventaire simplifié des substances dangereuses, dates dernières inspections, risques présentés par l'installation, mesures de maîtrise des risques mises en place, comportement à adopter en cas d'accident...
- Pour les Ets SH, maintien de l'obligation d'information papier pour les personnes et bâtiments recevant du public susceptibles d'être touchés par un accident technologique, sans qu'ils aient à le demander
- Existences de clauses de confidentialité : L'autorité publique peut rejeter la demande d'une information dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
 - à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale (disposition générale : art L124-5 CE)
 - à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle (dispositions spécifiques relatives aux Ets Seveso : art. L515-35 CE)



Accompagnements

- **National**

- Nombreux documents sur le site internet du ministère : film institutionnel, présentation Seveso 3
- Logiciel d'aide au classement SEVESO : <http://www.seveso3.fr/>

- **DREAL Bretagne**

- Réunions d'informations régulières depuis 2014 :
 - Réunion « Seveso3 » à Nantes le 24 mars 2014
 - Réunions « rubriques 4000 » à Carhaix (16/09/2014), Montauban-de-Bretagne (18/09/2014), Lorient (22/09/2015), Saint-Brieuc (24/09/2015)

- Contacter l'inspecteur en charge de votre site
- Informations disponibles sur le site Internet :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

Prévention des pollutions et des risques

Risques chroniques, technologiques et sous-sol

- Les installations classées pour la protection de l'environnement / Actualités réglementaires
- Risques accidentels / Seveso3



Merci de votre attention !

